

# Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

## Rapport explicatif

### A. SITUATION INITIALE

Vu l'art. 208, al. 1, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (RS 455.1 ; OPAn), l'Office vétérinaire fédéral (OVF) peut préciser certaines dispositions de cette ordonnance de base au moyen d'ordonnances techniques.

La présente ordonnance de l'OVF contient essentiellement des réglementations détaillées sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (bovins, porcs, moutons, chèvres, lamas et alpagas, chevaux, et lapins) qui figuraient jusqu'à présent dans les directives pour la détention des bovins, des porcs, des moutons ou des chèvres, ou qui étaient dispersées dans des documents d'information de l'office dans le domaine de la protection des animaux et qui faisaient déjà l'objet de contrôles dans le cadre des prestations écologiques requises. L'intégration de ces dispositions éparpillées dans la présente ordonnance de l'office permet de différencier clairement ce qui est juridiquement contraignant de ce qui ne l'est pas et d'augmenter ainsi la sécurité du droit, à la foi pour les autorités cantonales chargées de l'exécution et pour les détenteurs d'animaux. Quelques articles précisent certaines nouveautés de l'OPAn. Les nouvelles réglementations introduites dans la présente ordonnance de l'office et qui rendent nécessaires des mesures touchant la construction ne sont applicables qu'aux nouveaux locaux de stabulation ou après le délai transitoire fixé dans l'OPAn.

Le tableau ci-dessous présente les différents articles de l'ordonnance de l'office en indiquant quel article de l'OPAn est précisé et à quel document existant la disposition se réfère. Les nouveautés sont expliquées.

### B. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article	Précise l'art. suivant de l'OPAn:	Contenu de l'ordonnance se basant sur le document suivant:	Explication des nouveautés
<b>Chapitre 1 Objet et champ d'application</b>			
<b>Art. 1</b>			
<b>Chapitre 2 Dispositions générales régissant la détention des animaux</b>			
<b>Art. 2</b> Principe	Art. 7, al. 3, art. 34, al. 2	Directives pour la détention des bovins, des porcs, des moutons et des chèvres (800.106.02/03/09/10)	
<b>Art. 3</b> Sols perforés pour bovins	Art. 7, al. 3, art. 34, al. 2	Directives pour la détention des bovins (800.106.02) <u>L'al. 4 est nouveau</u>	<i>Déjà contenu dans la directive pour les bovins; élargissement aux buffles</i> Vu la différence anatomique entre les onglons des yacks et ceux des autres bovins, les sols perforés ne sont pas adéquats pour les yacks et ne doivent pas être utilisés. L'interdiction des grilles à barres rondes dans les étables à stabulation libre et dans les cours d'exercice n'est applicable qu'en cas de nouvel aménagement

<b>Art. 4</b> Sols perforés pour porcs	Art. 7, al. 3, art. 34, al. 2	Directives pour la détention des porcs (800.106.03) L'al. 1 précise les règles des directives relatives aux fentes situées le long de la séparation des box <u>Les al. 3 et 4 sont nouveaux</u>	<i>Déjà contenu dans une directive</i> Al. 1: les dimensions des fentes situées le long de la séparation des box peuvent être problématiques de différentes manières: elles doivent à la fois être assez étroites pour ne pas laisser entrer l'onglon et assez larges pour que, au cas où l'animal y a introduit son pied, il puisse le retirer sans difficulté. Les dimensions fixées (tableau 2) ne sont applicables qu'aux locaux de stabulation nouvellement installés. Nouveauté aux al. 3 et 4: une faible proportion de sol perforé sur la surface de repos est admise.
<b>Art. 5</b> Sols perforés pour moutons et chèvres	Art. 7, al. 3, art. 34, al. 2	Directives pour la détention des moutons (800.106.09) et des chèvres (800.106.10) <u>Les al. 1 et 2 sont nouveaux</u>	<i>Déjà contenu dans une directive</i> Les dimensions exigées jusqu'à présent pour les sols perforés dans les directives ne concernaient que les caillebotis et ne se rapportaient qu'à des animaux adultes. L'utilisation des sols perforés - notamment des sols à trous - plus particulièrement pour les jeunes animaux n'est pas habituelle dans les locaux de détention des moutons et des chèvres. La dimension restreinte des fentes qui serait nécessaire pour les jeunes animaux limiterait l'efficacité des sols perforés. Les sols perforés augmentent le risque de blessures; les al. 1 et 2 ne sont applicables qu'aux nouveaux locaux de stabulation.
<b>Art. 6</b> Exigences applicables aux abris, aux sols et au fourrage	Art. 3, art. 5, art. 6, art. 36	Information 800.106.18: Exigences à respecter lorsque les animaux de rente sont tenus durablement en plein air	<i>Déjà contenu dans une directive notamment dans celle pour les moutons et les chèvres</i> Par conditions météorologiques extrêmes, on entend soit de fortes chaleurs et un fort ensoleillement soit un temps à la fois froid, humide et venteux.
<b>Art. 7</b> Contrôle des animaux, mise à l'étable pour la mise bas	Art. 36	Information sur la protection des animaux en cas de conditions météorologiques extrêmes	<i>Dérogations à l'obligation d'effectuer un contrôle journalier en cas de détention en plein air.</i>
<b>Art. 8</b> Journal des sorties	Art. 40, al. 1, art. 55, al. 1, art. 61, al. 7	<u>Les al. 1 à 5 sont nouveaux</u>	<i>Déjà contenu dans la directive pour les bovins</i> Le journal des sorties doit être tenu pour les bovins, les chèvres et les chevaux détenus à l'attache; les al. 1 à 3 sont formulés sur le modèle de l'ordonnance sur les contributions éthologiques; les al. 4 et 5 réglementent des exigences spécifiques aux chevaux.

<b>Chapitre 3 Bovins</b>			
<b>Art. 9</b> Détention à l'attache de courte durée	Art. 38, al. 2	Directives pour la détention des bovins (800.106.02)	<i>Déjà contenu dans une directive</i>
<b>Art. 10</b> Cabanes (igloos) pour veaux	Art. 38, al. 3	Directives pour la détention des bovins (800.106.02)	<i>Déjà contenu dans une directive</i>

<b>Art. 11</b> Alimentation des veaux	Art. 37, al. 3 et 4	Directives pour la détention des bovins (800.106.02) <u>Les al. 2 et 3 sont nouveaux</u>	<i>Déjà contenu dans une directive</i> Al. 2: le fourrage grossier doit être mis à disposition des veaux dans un râtelier ou un dispositif semblable pour en préserver la qualité. L'al. 3: permet de limiter la dose quotidienne de fourrage grossier si de la paille est à disposition en permanence
<b>Art. 12</b> Dispositifs d'attache	Art. 8, al. 1	Directives pour la détention des bovins (800.106.02)	<i>Déjà contenu dans une directive</i>
<b>Art. 13</b> Sorties des taureaux d'élevage détenus à l'attache	Art. 40, al. 1	Information 800.106.17: Possibilités de mouvement des taureaux d'élevage	<i>Déjà contenu dans une directive</i>
<b>Art. 14</b> Aire d'alimentation en cas de détention à l'attache sur couche courte	Art. 8, al. 1	Directives pour la détention des bovins (800.106.02)	<i>Déjà contenu dans une directive</i> Les dimensions des crèches en cas de détention à l'attache sur couche courte visées aux art. 1 à 5 ne sont applicables qu'en cas de nouvel aménagement.
<b>Art. 15</b> Grilles prolongeant la couche	Art. 7, al. 3, art. 8, al. 1, art. 39, al. 1 et 2	Directives pour la détention des bovins (800.106.02)	<i>Déjà contenu dans une directive</i>
<b>Art. 16</b> Logettes	Art. 8, al. 1	Directives pour la détention des bovins (800.106.02)	<i>Déjà contenu dans une directive</i> La longueur minimale de la couche exigée à l'al. 1 n'est applicable qu'en cas de nouvel aménagement.
<b>Art. 17</b> Couloirs de circulation	Art. 7, al. 2	Directives pour la détention des bovins (800.106.02) <u>Les al. 2 et 3 sont nouveaux</u>	<i>Déjà contenu dans une directive</i> Les al. 2 et 3 précisent les règles applicables aux dimensions des couloirs transversaux. Ces alinéas sont seulement applicables aux étables nouvellement aménagées.
<b>Art. 18</b> Aire d'affouragement	Art. 4, al. 1, art. 7, al. 1	Directives pour la détention des bovins (800.106.02)	<i>Déjà contenu dans une directive</i>
<b>Art. 19</b> Abreuvoirs à tétine	Art. 3, al. 1	Directives pour la détention des bovins (800.106.02)	Les abreuvoirs à tétines n'ont pas été autorisés dans la procédure d'examen et d'autorisation et ne sont donc pas utilisés en pratique.
<b>Art. 20</b> Box de mise bas	Art. 41, al. 3	Directives pour la détention des bovins (800.106.02)	<i>La présence d'un box de mise bas est déjà contrôlée dans le cadre des prestations écologiques requises / de l'exécution de la législation</i>
<b>Art. 21</b> Rafraîchissement	Art. 42	<u>nouveau</u>	Cet article précise les mesures qui sont appropriées pour permettre aux buffles et aux yacks de se rafraîchir comme le prévoit l'art. 42 OPAn et à partir de quelle température ces mesures doivent être prises.
<b>Art. 22</b> Soins	Art. 3, al. 1 et 2, art. 5, al. 3	<u>nouveau</u>	Il est indispensable au bien-être des buffles et des yacks d'avoir des possibilités de se gratter.

<b>Chapitre 4 Porcs</b>			
<b>Art. 23</b> Alimentation	Art. 4, al. 1, art. 45, al. 3	Directives pour la détention des porcs (800.106.03) et Fiche sur le rapport animal /place d'alimentation ou sur le nombre d'animaux par distributeur pour différents systèmes d'alimentation dans l'élevage porcin <u>L'al. 1 est nouveau</u>	<i>Déjà contenu dans une directive</i> L'al. 1 précise comment l'apport nécessaire en fibres peut être garanti aux truies non allaitantes, aux remotes et aux verrats. L'ordonnance reprend une disposition du droit allemand en matière de détention des animaux de rente. Des dérogations sont possibles s'il est garanti que les animaux peuvent absorber la même quantité de fibres dans le matériel qui est mis à leur disposition pour leur occupation. Les al. 2 à 5 réglementent le nombre maximal d'animaux par place à la mangeoire et d'autres exigences applicables aux distributeurs automatiques conformément aux systèmes autorisés dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étables.
<b>Art. 24</b> Occupation	Art. 44	Directives pour la détention des porcs (800.106.03) <u>Les al. 2 et 3 répondent à l'exigence de l'OPAn selon laquelle les porcs doivent pouvoir s'occuper en permanence.</u>	<i>L'al. 1 est déjà contenu dans une directive</i> Le texte précise quelles matières sont appropriées à l'occupation des porcs. Ces indications sont reprises des directives. Sont nouvelles par contre les règles permettant de garantir en permanence et en même temps l'occupation de tous les porcs. Si des râteliers ou d'autres dispositifs sont nécessaires à cet effet, ils doivent être installés au plus tard à la fin du délai transitoire de 5 ans. Les copeaux de bois ne doivent pas obligatoirement être dépoussiérés mécaniquement, mais il faut veiller à ce que la quantité de poussière soit réduite.
<b>Art. 25</b> Aires de repos	Art. 47, al. 1 et annexe 1, tableau 3, annotation 8	Directives pour la détention des porcs (800.106.03)	<i>Déjà contenu dans une directive</i> Al. 1: La réduction de la surface de repos en fonction du poids des animaux au moyen de portes coulissantes est une mesure d'hygiène. Il faut s'assurer cependant que tous les animaux peuvent s'étendre en même temps sans devoir se mettre les uns sur les autres. Al. 2: Les surfaces dans les caisses de repos sont souvent un peu inférieures aux surfaces minimales exigées dans l'OPAn (annexe 1, tableau 3) afin d'éviter la salissure des caisses par les excréments. C'est la raison pour laquelle, cette disposition exige suffisamment de surface non perforée à l'extérieur de la caisse.
<b>Art. 26</b> Box de mise bas	Art. 50, al. 1 et 2	Directives pour la détention des porcs (800.106.03)	<i>Déjà contenu dans une directive</i> Les copeaux de bois ne doivent pas obligatoirement être dépoussiérés mécaniquement, mais il faut veiller à ce que la quantité de poussière soit réduite.
<b>Art. 27</b> Protection contre le froid	Art. 6, art. 11, art. 50, al. 3	Directives pour la détention des porcs (800.106.03)	<i>Déjà contenu dans une directive</i> Les températures qui figurent dans la disposition ont valeur indicative. Il faut éviter l'hypothermie. La manière dont les porcs se couchent est un bon indicateur à cet égard.

<b>Art. 28</b> Protection contre le chaud	Art. 6, art. 46	Information Protection des animaux Exigences à respecter lorsque des animaux de rente sont détenus durablement en plein air (800.106.18) <u>Les al. 1 et 2 sont nouveaux</u>	Les al. 1 et 2 précisent la manière de protéger les porcs contre le chaud, une nouvelle exigence de l'OPAn. Les infrastructures de la porcherie ne doivent être adaptées qu'en cas de détention de porcs de plus de 25 kg en groupes et en cas de détention de verrats. Divers systèmes de rafraîchissement peuvent être prévus. Ces systèmes doivent être prévus dans les porcheries nouvellement installées. Les températures indiquées ont valeur indicative et tenir compte de la manière dont les animaux se comportent.
<b>Art. 29</b> Ponçage de la pointe des dents	Art. 15, al. 2, let. f	Information Protection des animaux concernant le ponçage de la pointe des dents des porcelets (800.120.05)	<i>Déjà contenu dans une directive</i>
<b>Chapitre 5 Moutons et chèvres</b>			
<b>Art. 30</b> Soins	Art. 5, al. 2 à 4, art 54	Directives pour la détention des moutons (800.106.09) et des chèvres (800.106.10) <u>L'al. 3 est nouveau</u>	<i>Les al. 1 et 2 sont déjà contrôlés dans le cadre des prestations écologiques requises</i> L'al. 3 précise que la tonte des moutons détenus de manière prolongée en plein air doit être adaptée aux conditions de la détention et aux conditions météorologiques. En été l'animal risque de pâtir du chaud (toison trop longue) ou de coup de soleil (directement après la tonte). En hiver, la toison doit être assez épaisse pour protéger l'animal du froid et de l'humidité. Si la tonte n'intervient qu'une fois par année, le printemps est la période la plus favorable.
<b>Chapitre 6 Lamas et alpacas</b>			
<b>Art. 31</b> Soins	Art. 3, al. 3, art. 5, al. 2 à 4	Directives pour la détention des lamas et des alpagas (800.110.24)	
<b>Chapitre 7 Chevaux</b>			
<b>Art. 32</b> Dérogations à l'obligation de sortir les chevaux en cas de conditions climatiques extrêmes ou de dégradations extrêmes du sol	Art. 61, al. 3	<u>nouveau</u>	L'art. 58, al. 3, OPAn prévoit des dérogations à la sortie des chevaux. Le présent article énumère de manière exhaustive les conditions climatiques ou de dégradation du sol permettant au détenteur de sortir ses chevaux sur une surface couverte.
<b>Chapitre 8 Lapins</b>			
<b>Art. 33</b> Zones obscurcies	Art. 65, al. 2	Information Comment détenir les lapins	Cet article indique comment des zones obscurcies peuvent être installées, tout en précisant qu'une zone de 15 Lux doit être prévue.
<b>Art. 34</b> Locaux climatisés	Art. 65, al. 3	Information Comment détenir les lapins	Cet article précise qu'un local dans lequel la température ne tombe pas au-dessous de 10°C et où il n'y a pas de courants d'air est considéré comme climatisé. L'absence de litière est seulement tolérée à ces conditions.